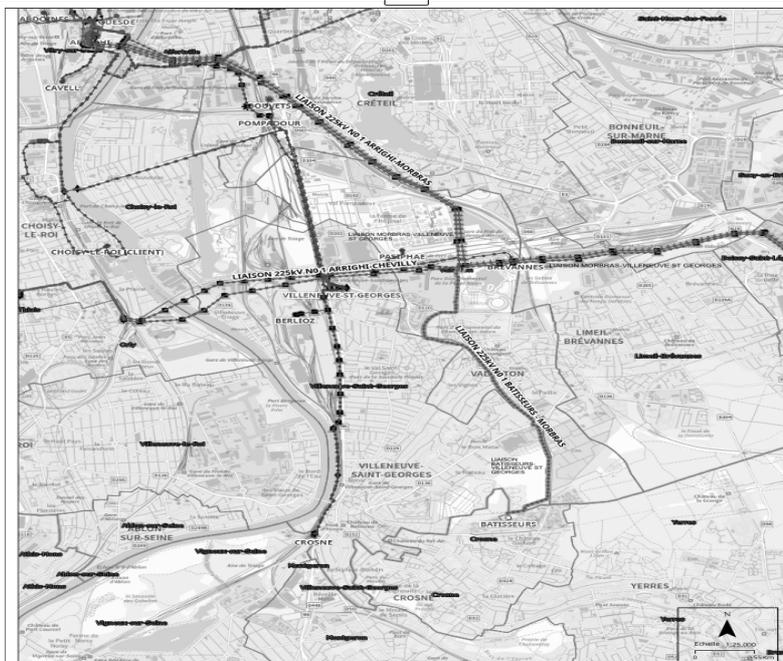


ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025

PREFECTURES DU VAL DE MARNE ET DE L'ESSONNE  
VILLES DE CROSNE, VALENTON, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

**ENQUETE PUBLIQUE**  
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE  
DE L'INSTAURATION DE SERVITUDES SANS RECOURS A  
L'EXPROPRIATION, NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DE  
DEUX LIAISONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES RACCORDANT LE  
NOUVEAU POSTE ELECTRIQUE « BATISSEURS » DE CROSNE (91)  
A LA LIGNE AERO-SOUTERRAINE MORBRAS-VILLENEUVE-SAINT-  
GEORGES (94) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE CROSNE, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ET VALENTON

Conduite du 30 avril au 2 juin 2025



**RAPPORT D'ENQUETE**

Rédigé par M. Claude **POUEY**  
Commissaire Enquêteur  
Désigné par la décision du Tribunal Administratif  
E25- 17/77 du 25 Février 2025

Remis le 03/07/2025

  
Claude **POUEY**

## SOMMAIRE

<b>I. Présentation de l'enquête</b>	<b>page 3</b>
I.1. Contexte de l'enquête	
I.2. Objet de l'enquête	
I.3. Cadre réglementaire de l'enquête	
<b>II. Enjeux du projet</b>	<b>page 6</b>
II.1. Présentation du projet	
II.2. Evaluation environnementale du projet	
II.3. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	
<b>III. Organisation de l'enquête</b>	<b>page 10</b>
III.1. Désignation du commissaire-enquêteur	
III.2. Modalités de l'enquête	
III.3. Composition du dossier soumis à l'enquête	
<b>IV. Déroulement de l'enquête</b>	<b>page 12</b>
IV.1. Réunions de travail et visites des lieux	
IV.2. Publicité de l'enquête	
IV.3. Tenue des permanences	
IV.4. Clôture de l'enquête publique	
<b>V. Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête</b>	<b>page 13</b>
V.1. Communication institutionnelle	
V.2. Conditions de consultation du dossier d'enquête	
V.3. Climat social de l'enquête	
V.4. Appréciation du contenu du dossier d'enquête	
V.5. Décompte des observations recueillies	
<b>VI. Appréciation des observations recueillies au cours de l'enquête</b>	<b>page 14</b>
VI.1. Appréciation des observations recueillies dans le registre numérique	
VI.2. Appréciation des observations recueillies dans le registre papier	
VI.3. Appréciation des remarques exprimées par des parties prenantes	
<b>VII. Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur</b>	<b>page 31</b>
Voir le document Conclusions et Avis Motivés relatif à cette enquête	

## ANNEXES

- I. Publication dans la presse régionale et certificats d'affichage
- II. Mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de la présente enquête publique
- III. Recueil des observations recueillies au cours de l'enquête
- IV. Accusé de réception du dossier de demande d'autorisation de défrichement

## **I. PRESENTATION DE L'ENQUETE**

### **I.1. Contexte de l'enquête**

Le développement économique et la construction soutenue de logements dans la zone comprise entre Villeneuve-Saint-Georges et Epinay-sous-Sénart vont accroître significativement les besoins en électricité de ce secteur déjà densément peuplé.

Actuellement, deux postes électriques concourent à l'alimentation de la zone comprise entre Epinay-sous-Sénart (63 000 volts) et Villeneuve-Saint-Georges (225 000 volts). L'évolution des besoins dans les prochaines années entrainera une demande de puissance dépassant les seuils des postes existants.

Afin de satisfaire ces nouvelles charges, il est prévu de créer un nouveau poste électrique, entre les deux postes existants, sur la commune de CROSNE. Il sera alimenté par deux liaisons souterraines d'environ 4 km à partir de la ligne aéro-souterraine à 225 000 volts Morbras - Villeneuve-Saint-Georges. La construction des liaisons souterraines de raccordement fait l'objet de la présente déclaration d'utilité publique sollicitée par RTE. Le poste source Bâtisseurs fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée par ENEDIS. Ces deux entités assurent la maîtrise d'ouvrage du projet.

Le dossier présenté concerne la construction de ces deux liaisons électriques souterraines raccordant le nouveau poste électrique dit « Bâtisseurs » de Crosne (91) à la ligne aéro-souterraine Morbras-Villeneuve-Saint-Georges (94) en traversant les communes de Crosne, Villeneuve-Saint-Georges et Valenton.

La société RTE, a sollicité une déclaration d'utilité publique (DUP) afin que soit prononcé le caractère d'intérêt général de ce projet d'ouvrage électrique en vue de mettre en œuvre les procédures de mise en servitude légale, dès lors que les propriétaires concernés refuseraient de signer une convention amiable ou seraient injoignables.

Conformément aux prescriptions des articles R.323-1 et suivants du code de l'énergie, l'institution d'une servitude d'utilité publique nécessite au préalable la réalisation d'une enquête publique.

### **I.2. Objet de l'enquête**

Ce projet a fait l'objet d'une réunion de concertation préalable à l'instruction administrative (dite « Fontaine »), qui s'est tenue le 22 septembre 2020 à la préfecture du Val-de-Marne. Les représentants des services de l'État, de la région, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés par l'aire d'études, ainsi que la Chambre d'agriculture, les concessionnaires, la société Valtrans et les associations représentatives étaient conviés à cette réunion qui a permis de retenir l'emplacement du poste source et le fuseau de moindre impact pour son raccordement.

La DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) a ensuite validé ce fuseau de moindre impact du raccordement du poste « Bâtisseurs » composé des tronçons A1, B1, C, D1, E et F2 par un courrier en date du 25 novembre 2020. Elle a sollicité par son courrier du 19 mars 2024 l'organisation de cette enquête publique dont l'objet est :

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de l'instauration de servitudes sans recours à l'expropriation, nécessaires à la construction de 2 liaisons électriques souterraines raccordant le nouveau poste électrique dit « Bâtisseurs » de Crosne (91) à la ligne aéro-souterraine Morbras-Villeneuve-Saint Georges (94) sur le territoire des communes de Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Crosne.**

### **I.3. Cadre règlementaire de l'enquête**

La réalisation de cette enquête publique doit respecter les articles L.323-1 et suivants, R.323-1 et suivants du code de l'Energie et en particulier l'article 323-5 du code de l'Energie :

*Pour les ouvrages mentionnés au 3° de l'[article R. 323-1](#) (lignes de 225 000 kV) du présent code, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :*

*1° Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetés et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;*

*2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;*

*3° Une étude d'incidence environnementale ou une étude d'impact lorsque le [code de l'environnement](#) la requiert.*

*Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai d'un mois leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est porté à deux mois lorsque le projet est soumis à une étude d'impact. En l'absence de réponse dans ce délai, il est passé outre et l'instruction est poursuivie. Le préfet transmet les résultats de ces consultations au demandeur qui peut formuler des observations.*

*Lorsqu'elle est requise, une enquête publique est réalisée selon les modalités prévues aux [articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement](#). Lorsqu'une enquête publique n'est pas requise, une consultation du public est organisée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 323-3 du présent code. Le préfet recueille les observations du demandeur, selon le cas, sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou sur la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public.*

*En cas d'enquête publique, le préfet statue sur la demande de déclaration d'utilité publique dans un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en application de l'[article R. 123-21 du code de l'environnement](#). En cas de consultation du public prévue à l'[article L. 323-3 du code de l'énergie](#), le préfet statue sur la demande de déclaration d'utilité publique dans un délai de deux mois à compter de la transmission par le demandeur de la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public. Ces délais sont prolongés de deux mois lorsque la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité d'un document d'urbanisme*

*La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral.*

*Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou, en cas d'avis défavorable d'au moins l'un des préfets concernés, par arrêté du ministre chargé de l'énergie. »*

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

L'ARS (Agence Régionale de la Santé) a exprimé un avis en date du 29 avril 2024.

La DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Essonne a rendu un avis en date du 3 mai 2024.

L' Ae (Autorité environnementale) a rendu un avis délibéré n°2024-030 en date du 16 mai 2024. Elle a exprimé 9 recommandations qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse daté du 7 août 2024.

La Préfecture du Val-de-Marne a sollicité l'avis des personnes publiques associées par un courrier en date du 13 août 2024.

Plusieurs parties prenantes ont émis des avis qui ont fait l'objet d'un mémoire en réponse daté du 19 novembre 2024 et d'un addendum daté du 17 février 2025 concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture :

- La BSPP (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) en date du 19 août 2024 ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 août 2024 ;
- La Direction de l'Aménagement et de la Gestion d'Ile-de-France-Nature en date du 4 octobre 2024 ;
- La Chambre d'Agriculture de l'IDF en date du 21 octobre 2024 ;
- La commune de Villeneuve-Saint-Georges en date du 22 octobre 2024 ;
- Le Département du Val-de-Marne en date du 22 octobre 2024.

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

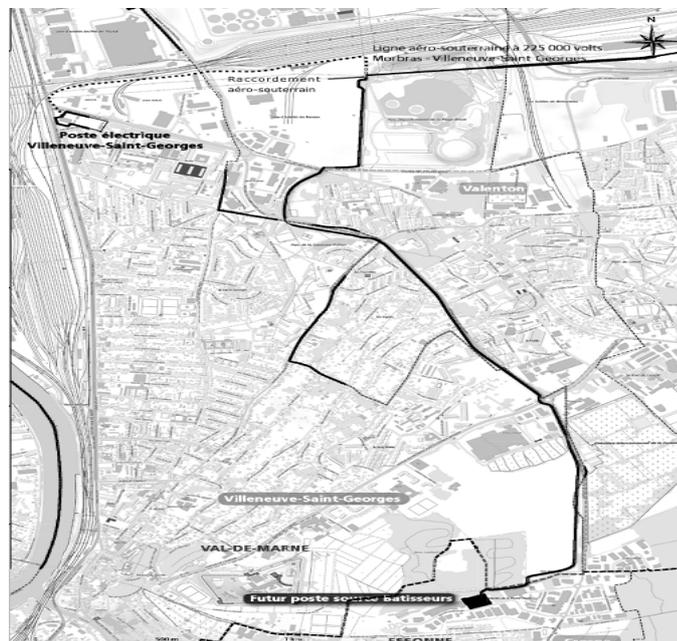
## **II. ENJEUX DU PROJET**

### **II.1. Présentation du projet**

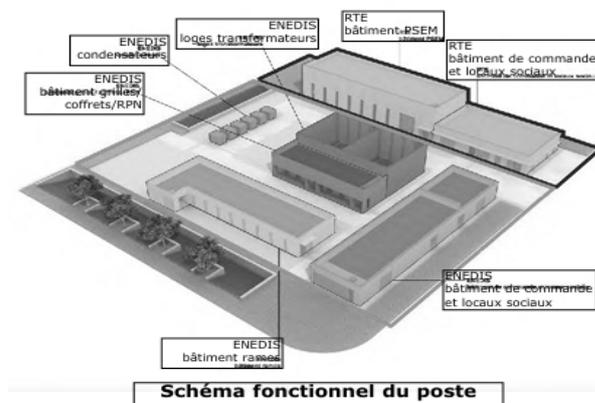
Le présent projet porte sur :

- la création d'un poste source électrique dénommé Bâtisseurs sur une parcelle située rue des Bâtisseurs à CROSNE ;
- le raccordement au réseau public de transport d'électricité via les communes de Crosne, Villeneuve-Saint-Georges et Valenton par deux liaisons souterraines d'environ 4 km à partir de la ligne aéro-souterraine à 225 000 volts Morbras-Villeneuve-Saint-Georges.

Il a pour objectif de sécuriser l'alimentation des zones urbaines de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges et de satisfaire l'augmentation des besoins en électricité du nord-est de l'Essonne

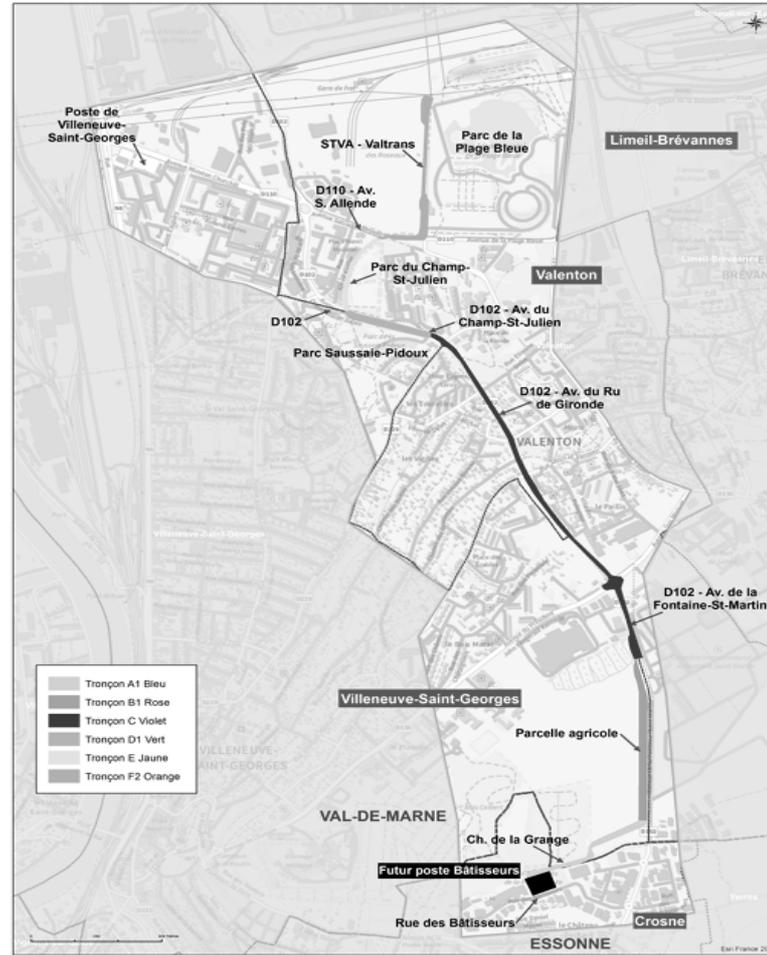


Le site du futur poste source a une superficie d'environ 7 200 m<sup>2</sup> et est situé dans la zone d'activités de la Plaine Haute à CROSNE. Son aménagement est décrit par le schéma fonctionnel ci-après :



**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

Les solutions envisageables pour le passage des liaisons souterraines ont été étudiées selon six séquences (A, B, C, D, E, F) pouvant comporter plusieurs alternatives, ce qui a permis lors de la réunion de concertation Fontaine du 20 septembre 2020 de décider de retenir le faisceau de moindre impact ci-après :



## **II.2. Evaluation environnementale du projet**

Le projet a été soumis à évaluation environnementale suite à l'analyse au cas par cas du Commissariat Général du Développement Durable du 19 janvier 2021. Cette évaluation présente une description des facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Les risques les plus importants :

### **a) Concernant le milieu physique :**

#### **Pour la création des liaisons souterraines :**

- zones humides dans le Bois Colbert et en zone agricole à Villeneuve-Saint-Georges et CROSNE : risques de dégradation et de pollution.

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : E1.1b et R2.1.C et R2.1.g ;*

- mouvements de terrain du fait du phénomène de retrait-gonflement d'argiles au niveau des coteaux de Valenton : aucune incidence ;

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues*

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

- pollution des sols : anomalie en métaux lourds dans les sols des secteurs des parcs de la Saussaie-Pidoux, du Champ-Saint-Julien et du parking VALTRANS, à prendre en compte pour le chantier dans les secteurs du Champ Saint-Julien et du parking : risques pour intervenants dans ces secteurs.

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues E3.1.a*

**Pour la création du poste source Bâtisseurs** : aucune incidence notable signalée

**b) Concernant le milieu naturel**

**Pour la création des liaisons souterraines :**

- Habitats naturels : enjeu fort localisé pour un fossé en bordure du Bois Colbert et moyen pour la chênaie-charmaie du Bois Colbert = risque de destruction/dégradation lors du drainage du fossé au moment du chantier ;

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : E2.1b ; R2.1g ; R1.1a ;*

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : R3.1.a et R1.1i ;*

- Faune (Espèces patrimoniales) : 3 espèces d'amphibiens protégées dont 1 à enjeu (triton ponctué) ; 13 espèces d'oiseaux protégées ; 1 espèce de chauve-souris protégées = risque de destruction/dégradation d'habitats naturels et d'individus

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : E1.1a, R1.1<sup>e</sup>, R3.1a, R2.1i.*

- Zonages environnementaux : à 230 m au minimum de la limite de la ZNIEFF avec un lien fonctionnel modéré du Bois Colbert avec la ZNIEFF.

**Pour la création du poste source Bâtisseurs :**

- Faune : 2 espèces d'oiseaux protégées d'enjeu conservation moyen : accenteur Mouchet et hypolais polyglotte = risque de destruction/dégradation d'habitats naturels et d'individus ;

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : R3.1a et C1.1a ;*

- Espèces invasives : 2 espèces (robinier faux-acacia, Sainfoin d'Espagne).

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : R2.1f et R2.2a.*

**c) Concernant le milieu humain**

**Pour la création des liaisons souterraines**

- Habitat : Proximité d'aire d'accueil des gens du voyage et secteur d'habitat précaire à Villeneuve-Saint-Georges, quartiers d'habitat collectif à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton (Pologne, Lutèce, Bergerie, ...), quartiers pavillonnaires des Vignes et des Tourelles à Villeneuve Saint-Georges = risque de gêne des riverains en phase chantier

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : Gestion du chantier pour minimiser les nuisances aux riverains et assurer leur sécurité (balisage de sécurité, évacuation réglementaire des déchets, gestion des stockages, respect des niveaux sonores réglementaires) Accès préservés*

- Parcs : passage le long des parcs départementaux de la Saussaie-Pidoux (Villeneuve-Saint-Georges), du Champ Saint-Julien (Valenton), de la Plage Bleue (Valenton), et du parc Jacques Duclos de Valenton = risque de perturbation des circulations et de sécurité des usagers en phase chantier ;

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues : Gestion du chantier pour minimiser les nuisances aux riverains et assurer leur sécurité (balisage de sécurité, évacuation réglementaire des déchets, gestion des stockages, respect des niveaux sonores réglementaires) Accès préservés.*

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

- Activités : Parcelles céréalières incluses dans un PRIF et gérées par l'AEV (Agence des espaces verts) (Agence des espaces verts) (Villeneuve-Saint-Georges)= risque de perturbation des activités et instauration de servitudes

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues* : choix de l'implantation avec l'AEV et gestion du chantier avec la profession (convention agricole) ;

- Infrastructures et servitudes : croisement par 2 fois de canalisations de gaz haute pression

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues* : Préparation du chantier avec les gestionnaires Précautions réglementaires de chantier 5V

**Pour la création du poste source Bâtisseurs** : aucune incidence notable signalée

**d) Concernant le paysage et le patrimoine**

**Pour la création des liaisons souterraines** : coupes éventuelles d'arbres d'alignement et de plusieurs arbres dans le Bois Colbert.

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues* : voir les mesures prévues dans le Bois Colbert pour le milieu naturel en termes de préservation des arbres

**Pour la création du poste source Bâtisseurs** : présence à proximité de locaux d'activités de la ZAC Plaine Haute de Crosne

*Mesures Eviter (E), Réduire (R), Compenser (C) prévues*

Concours d'architecture pour la réalisation du poste Traitement architectural et paysagé du poste Hauteur du bâtiment le plus haut : 9,50 m.

**II.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur**

Le site d'implantation du poste source électrique est situé dans la zone UD du PLU destinée à recevoir des établissements commerciaux, industriels, artisanaux et des bureaux.

Le faisceau des deux liaisons électriques va traverser des parcelles classées en :

- zones UD et N dans le PLU de CROSNE
- zones UY, A, N et Ne dans le PLU de Villeneuve-Saint-georges ;
- zones UB, UC, UDb, UEa, A, N et Ne du PLU de Valenton.

Le tracé du faisceau est compatible avec les règlements de ces différentes zones.

### **III. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

#### **III.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

Suite à la demande formulée par la Préfecture du Val-de-Marne enregistrée en date du 26 février 2025 auprès du Tribunal Administratif de Melun, ce dernier a procédé à la désignation de Mme FRETIN-BRUNET en tant que commissaire-enquêteur titulaire et M. POUHEY Claude en tant que commissaire-enquêteur suppléant pour conduire la procédure de la présente enquête publique par sa décision E25-17/77 du 25/02/2025. Suite au désistement de Mme FRETIN-BRUNET pour des raisons médicales, M. POUHEY Claude a assuré la réalisation de cette enquête publique.

#### **III.2 Modalités de l'enquête**

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté préfectoral n°2025/01214 du 28 mars 2025 élaboré avec Mme CALIXTE du Bureau de l'Environnement et des Procédures d'Utilité Publique de la Préfecture du Val-de-Marne.

Cet arrêté a prescrit que :

- l'enquête devait se dérouler du 30 avril au 2 juin 2025 inclus ;
- le siège de l'enquête était fixé à la préfecture du Val-de-Marne ;
- un dossier d'enquête ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public seraient tenus à sa disposition aux heures d'ouverture habituelles des services des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne et des mairies de Crosne, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;
- le dossier serait également mis à disposition du public sur :
  - les portails internet des services de l'Etat du Val-de-Marne et de l'Essonne ;
  - le registre numérique ;
  - rendez-vous au siège de l'enquête ;
- un avis d'ouverture d'enquête serait :
  - publié dans deux journaux diffusés dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de l'enquête (cf annexe 1) ;
  - mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat du Val-de-Marne et de l'Essonne ;
  - affiché sur tout le territoire des 3 communes, les maires en certifiant l'exécution (cf. annexe 1).

De plus, il a été précisé que les observations et propositions pourraient également être formulées :

- sur le registre d'enquête mis à disposition du public dans les deux préfectures et les trois mairies aux jours et heures d'ouverture habituels des services ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/dup-double-ligne-souterraine> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante [dup-double-ligne-souterraine@mail.registre-numerique.fr](mailto:dup-double-ligne-souterraine@mail.registre-numerique.fr) ;
- par correspondance, au siège de l'enquête précité, à l'attention du commissaire-enquêteur.

Compte tenu de la portée de l'opération, il a été retenu le principe d'organiser 3 permanences, une par commune concernée :

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

- le mercredi 30 avril 2025 de 16h à 17h30 en mairie de Villeneuve-Saint-Georges ;
- le jeudi 15 mai 2025 de 8h45 à 10h30 en mairie de Crosne ;
- le samedi 24 mai 2025 de 10h à 12h en mairie de Valenton.

**III.3 Composition du dossier soumis à l'enquête**

**- les documents administratifs :**

- l'arrêté inter préfectoral n°2025/01214 du 28 mars 2025 ;

**- les documents techniques :**

- le mémoire descriptif ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact ;
- la carte du tracé au 1/25000 ;
- l'avis délibéré de l'autorité environnementale ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae ;
- l'avis des maires et des services et réponses de RTE ;
- la décision du CGDD suite à l'examen au cas par cas.

**- un registre d'enquête**

## **IV. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **IV.1. Réunions de travail et visites des lieux**

La présentation du dossier d'enquête a été réalisée par Mme MORDELLES Chargée d'Etudes Concertation-Environnement au sein de RTE le 28 avril 2025 par visioconférence. Les informations recueillies au cours de cette réunion ont porté essentiellement sur les enjeux de l'opération et ont été repris dans le paragraphe II du présent rapport.

Plusieurs visites ont été effectuées sur le site d'accueil du poste électrique et le tracé des lignes souterraines afin de bien s'approprier leur contexte patrimonial et environnemental ainsi que les interactions du projet avec son voisinage.

Une visite du site des Abeilles Maraichères a été réalisée le 12 juin après-midi.

Une rencontre de l'Association Essonne Nature Environnement a eu lieu en mairie de Crosne le 16 juin 2025.

La réunion de présentation du mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies lors l'enquête a été tenue dans les locaux RTE de la Défense le 19 juin 2025 en présence de M. DEGARDEZ et Mme MORDELLES de RTE et M. RAINOT d'ENEDIS.

### **IV.2 Publicité de l'enquête**

L'avis d'enquête publique a été affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage des deux préfectures et des 3 mairies concernées par le projet.

Il a été publié dans la rubrique Annonces Judiciaires et Légales :

- du Grand Parisien du 11 avril et 2 mai 2025,
- des Echos du 11 avril et 2 mai 2025.

Les affichages ont fait l'objet de 2 procès-verbaux de constat établis par des commissaires de justice en dates du 11 avril 2025 et du 29 avril 2025.

### **IV.3. Tenue des permanences**

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été tenues conformément au calendrier prescrit par l'arrêté interpréfectoral.

Seule la permanence de Crosne a donné lieu à des visites du public.

### **IV.4. Clôture de l'enquête publique**

Les registres d'enquête papier ont été ouverts le 30 avril 2025 et clôturés le 2 juin 2025 à la fin de la dernière permanence.

## **V. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE**

### **V.1 Bilan de la procédure d'enquête**

L'enquête a été conduite dans le respect des procédures règlementaires en vigueur pour ce type de procédure. Elle a été menée à son terme dans le strict respect des prescriptions règlementaires et des modalités définies par l'arrêté interpréfectoral n°2025/01214 du 28 mars 2025.

#### **V.1. Communication institutionnelle**

Les prescriptions en matière d'affichage édictées par l'arrêté interpréfectoral précité ont été correctement appliquées.

Les maires des trois communes concernées par le projet ont établi en fin d'enquête un certificat d'affichage joint en annexe 1.

#### **V.2. Conditions de consultation du dossier d'enquête**

Les conditions d'accueil en mairie des personnes souhaitant consulter le dossier ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.

#### **V.3. Climat social de l'enquête**

L'enquête publique a donné lieu à peu de visites de la part du public ou de parties prenantes. L'essentiel des observations ont été exprimées dans le registre numérique ce qui a conduit le commissaire-enquêteur à procéder à une visite guidée du site exploité par les « Abeilles Maraichères » et à tenir une réunion avec CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT en mairie de CROSNE.

Le dossier a fait l'objet sur le site internet de 305 téléchargements et de 475 visualisations.

#### **V.4. Appréciation du contenu du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté. Il comprenait tous les documents prescrits par la réglementation.

#### **V.5. Décompte des observations recueillies**

L'enquête publique a donné lieu au recueil de 5 observations dans les registres « papier » (RP) et 7 observations dans le registre numérique (RN). Seul le registre « papier » de CROSNE comporte des observations.

## **VI. APPRECIATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE**

Les 7 observations recueillies dans le registre numérique (RN) ont été décomposées en 28 items.

Les 5 observations recueillies dans le registre « papier » (RP) de CROSNE ont été décomposées en 9 items.

Les principales observations ont été exprimées par les Associations « Les Abeilles Maraîchères », « Crosne Nature Environnement ». « Collectif sauvegarde de la Vallée de l'Yerres », et « Essonne Nature Environnement ».

Deux observations respectivement de l'Ae et de l'ARS ont été reprises dans la partie OBSERVATIONS DES PARTIES PRENANTES afin qu'elles fassent l'objet d'un complément de réponse par rapport à celles des mémoires en réponse de RTE datés du 7 août 2024 et du 19 novembre 2024.

### **VI.1. APPRECIATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LE REGISTRE NUMERIQUE (RN)**

#### **RN1 : M. DUBURCQ de CROSNE déposée le 19 mai 2025**

**Suggère de maintenir l'emplacement du parking des Poids Lourds au sein de la rue des Bâtitisseurs afin de maintenir une cohérence au niveau du stationnement.**

#### **Avis de la maîtrise d'ouvrage**

La rue des Bâtitisseurs dispose de 4 emplacements de parking spécifique aux poids lourds le long des parcelles d'implantation du futur poste électrique. Pour permettre l'accès au poste depuis la rue, y compris pour les véhicules lourds, un à deux emplacements de parking devront être supprimés.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Une partie seulement des emplacements utilisés librement actuellement pour le stationnement des poids lourds intervenant dans la zone d'activités va être impactée par le besoin, pour l'exploitant du poste source, d'accéder à ses locaux techniques. Aucune servitude n'est en vigueur actuellement à ce sujet.***

#### **RN2 : M. TOIRON de CROSNE déposée le 25 mai 2025**

**a) Signale qu'un rapport conjoint de l'Agence Régionale de Santé et de l'Autorité environnementale met en lumière plusieurs risques notables, tant pour la santé humaine, que pour l'environnement.**

#### **Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Les remarques de l'ARS et de l'autorité environnementale ont fait l'objet d'une réponse lors de l'envoi du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale le 7 août 2024.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Les mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) présentées dans le paragraphe 2 du présent rapport sont de nature à limiter les risques sur la santé humaine et l'environnement comme le précise l'Ae dans son avis n°2024-030 du 16 mai 2024.***

***De plus, les mémoires en réponse du 7 août 2024 aux recommandations de l'AE et du 19 novembre 2024 aux remarques de l'ARS apportent des compléments d'informations sur les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la santé humaine et l'environnement comme cela va être développé dans la suite de cette analyse des observations (cf. RN2.c).***

**b) Précise que la Zone Agricole se situe à seulement 300 m du futur poste EDF, à l'endroit où un forage a été réalisé pour alimenter les Jardins Abeilles Maraîchères. Il**

**existe un risque de pollution de la nappe phréatique par des huiles isolantes qui pourraient s'y écouler en cas de fuite.**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Des études ont été menées incluant la pose de piézomètres afin de mesurer la profondeur des nappes phréatiques, que ce soit pour le poste ou les liaisons souterraines. Concernant les liaisons souterraines, comme précisé dans l'étude d'impact (page 82), elles seront moins profondes que le niveau observé de la nappe phréatique. Toutefois, la mesure E3.1a décrite en page 258 de l'étude d'impact est proposée par RTE afin de prévenir les risques de pollution accidentelle des sols en phase chantier. En complément, et comme indiqué en page 260 de l'étude d'impact, l'exploitation des liaisons électriques souterraines ne génère aucun polluant transmissible dans le milieu aquatique, d'où une absence de risque de pollution de la ressource en eau.

Concernant le poste source 225/20 kV, comme précisé dans l'étude d'impact (page 83), les caractéristiques de la nappe ont été prises en compte dans la conception du projet du poste. Concernant le risque de pollution par fuite accidentelle d'huile isolante, le cadre réglementaire strict impose une maîtrise du risque (notamment via l'article R211-60 du Code de l'Environnement), ce qui est directement intégré dans les prescriptions techniques utilisées par Enedis avec la mise en œuvre d'un système d'étanchéité et de rétention des huiles. Ces éléments sont précisés à la page 151 de l'étude d'impact et les dispositifs techniques mis en œuvre constituent la mesure d'évitement E3.2a décrite en page 260 de l'étude d'impact.

Nous attirons votre attention sur le fait que le projet concerne uniquement RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, et Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution, et non pas EDF.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Compte tenu des mesures de protection de la nappe phréatique proposées par la maîtrise d'ouvrage du poste source, le forage évoqué dans cette observation ne court pas plus de risque qu'actuellement du fait de sa proximité avec d'autres entreprises en activité dans cette zone.***

***Concernant les éventuels risques générés par les liaisons souterraines vis-à-vis de la nappe phréatique, l'étude d'impact montre que ces dernières seront sans incidence sur la qualité de la nappe.***

**c) Déclare que des risques liés aux ondes électromagnétiques sont également signalés, notamment pour les abeilles, dont la sensibilité est soulignée dans le rapport.**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Les remarques de l'ARS et de l'autorité environnementale ont fait l'objet d'une réponse lors de l'envoi du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale le 7 août 2024 (pages 39 et 40).

En complément, concernant le champ électrique, le risque est également écarté : en effet, le champ électrique est facilement arrêté par les matériaux : dans le cas présent, tous les équipements électriques constituant des sources localisées d'émission de champ sont situés à l'intérieur des bâtiments et/ou dans des armoires métalliques constituant cet écran au champ électrique.

Plus spécifiquement concernant les abeilles : aucune étude scientifique sur le sujet n'a montré de problème dans les ruches à proximité des lignes. Le consensus scientifique est que le champ magnétique 50 Hz ambiant ne perturbe pas les abeilles.

Il existe d'ailleurs des dizaines de ruches au voisinage des lignes à haute tension et dont le fonctionnement est parfaitement normal, ainsi que des ruches implantées au sein même de postes électriques pour de la production de miel sur deux communes de la Seine et Marne (Tournan en Brie et Lieusaint).

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*La maîtrise d'ouvrage du poste source indique que les équipements émettant des champs magnétiques vont être installés dans des armoires métalliques bloquant leur propagation. De plus, d'après l'étude d'impact, le niveau des champs devrait être au maximum de 10  $\mu$ Tesla à la limite du site. Sachant que l'atténuation du niveau du signal électromagnétique décroît selon la formule  $1/d^3$  et que la distance (d) entre les ruches et le site sera d'environ 30 m, cela se traduira par un niveau de champ insignifiant de 0,0003  $\mu$ tesla.*

*Cela explique en particulier pourquoi il y a des sites où des ruches sont implantées au sein même des postes électriques.*

**d) Questionne également sur les risques des ondes électromagnétiques pour la santé des habitants (zone industrielle) et des enfants fréquentant des écoles et crèches dans un rayon de 1000 m.**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Le projet a été validé par les autorités sanitaires et est conforme à la réglementation relative aux champs-électromagnétiques, ainsi qu'aux seuils de recommandation issus de la circulaire Batho. En complément, et comme indiqué dans le mémoire en réponse du 7 Août 2024 à l'avis de l'IGEDD (texte et tableau pages 39-40), les valeurs de champs magnétiques émis par la double liaison souterraine seront trop faibles pour être mesurables au sein des écoles et crèches et en toutes circonstances inférieurs aux seuils de recommandation de la circulaire Batho.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*La circulaire Batho du 15 avril 2013 prescrit de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ tesla. La crèche et les écoles voisines sont situées à plus de 300 m du site. Compte tenu de l'appréciation faite dans le cadre de l'observation RN2.c, le niveau des champs magnétiques sera insignifiant à cette distance.*

*Il en est bien évidemment de même pour les liaisons souterraines qui n'auront aucun impact sur le niveau des champs électromagnétiques.*

**RN3 : M. CLAIRET de CROSNE déposée le 25 mai 2025**

Considère que le projet d'installation de postes HT dans une zone actuellement en friche et le creusement pour l'enfouissement des lignes dans un bois classé est source de menaces à divers niveaux :

**a) sur la santé humaine ainsi que le souligne l'ARS dans son rapport qui souligne que l'étude d'impact joint au dossier répond insuffisamment aux objectifs sanitaires. La proximité d'une crèche et d'activités humaines de la ZAE autour de la zone retenue incite à la plus extrême prudence en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques;**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

cf réponse à la RN2.

En complément, il est précisé que le bois Colbert n'est pas un bois classé.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*Concernant le site retenu pour le poste source, sa localisation au sein d'une zone d'activités économiques, son éloignement des habitations et des équipements sensibles comme les crèches et les écoles, son état de friche forestière, son positionnement central par rapport au nord de l'Essonne et Villeneuve-Saint-Georges militent pour considérer que son implantation est pertinente.*

*Comme expliqué précédemment (cf. appréciation RN2c), cette implantation n'aura aucun impact sur la santé humaine des personnes œuvrant dans la zone d'activités économiques et les établissements sensibles situés à proximité car le niveau des champs électromagnétiques générés par ce projet y sera insignifiant.*

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

b) Sur la faune et la flore non seulement de la zone retenue mais également de la zone naturelle humide à proximité. Ainsi, l'Autorité de l'environnement demande que le tracé des lignes souterraines (de 4km chacune) devant traverser la bois Colbert soit reconsidéré.

Elle alerte également sur les atteintes aux habitats naturels et aux espèces qui fréquentent la zone et qui nécessiteront une demande de dérogation pour le seul poste source dont la construction et l'exploitation ne sont pas sans conséquence en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES);

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Concernant la reconsidération du tracé général de DUP passant en lisière du bois Colbert, RTE rappelle les éléments fournis lors de l'envoi du mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD le 7 Août 2024 (page 26, paragraphe 2.2).

Concernant la zone humide, RTE rappelle, comme indiqué dans la réponse à la CMS, qu'une double liaison souterraine ne conduit ni au remblaiement, ni à l'assèchement, ni à l'imperméabilisation, ni à la mise en eau de la zone humide. A ce titre, l'implantation d'une double ligne souterraine dans une zone humide est considérée comme non soumise à la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, en l'absence d'impact permanent. Cependant, afin de limiter l'impact temporaire sur les milieux traversés lors de la phase chantier, RTE propose des mesures volontaires, comme l'utilisation de plaques de roulage dans le bois Colbert.

Concernant les atteintes aux habitats naturels et aux espèces sur l'emprise du poste, le sujet est précisé à la réponse aux remarques RN6 et 7.

Enfin, pour information, concernant le bilan de GES du poste, celui-ci est détaillé en pages 31 à 35 du mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Compte tenu de la sensibilité du choix de traverser le Bois de Colbert pour le faisceau des liaisons souterraines, il est impératif de réaliser une analyse avantages/inconvénients de cette solution par rapport à l'impact sur la faune et la flore à partir des éléments de l'évaluation environnementale présentée dans le paragraphe II.2 :***

<b><u>Avantages</u></b>	<b><u>Inconvénients</u></b>
<b>Positionnement du tracé en lisière du Bois Colbert, empruntant le Chemin de la Grange existant et impactant seulement 3% de la superficie du Bois</b>	<b>Abattement d'arbres le long de la lisière du Bois Colbert</b>
<b>Réduction de la longueur du faisceau de 1 km par rapport à l'alternative consistant à passer dans la zone d'activité des Bâtisseurs</b>	<b>Présence d'une zone humide située dans le Bois Colbert</b>
<b>Aucun impact sur la circulation au sein de la zone d'activités des Bâtisseurs</b>	<b>Biodiversité constituée d'espèces protégées</b>
<b>Mesures ERC suffisantes pour ne pas impacter durablement la faune et la flore du Bois Colbert : préservation des arbres remarquables et compensation des arbres abattus, sauvegarde des zones humides, compensation pour les espèces protégées du site</b>	

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

*D'après cette analyse bilancielle et compte tenu des mesures ERC proposées par la maîtrise d'ouvrage, le tracé du faisceau retenu lors de la réunion dite « Fontaine » du 20 septembre 2020 est celui qui présente plus d'avantages que d'inconvénients.*

**c) Considère que la proximité d'une vaste zone de maraîchage avec, notamment, une production de miel n'est pas correctement traitée dans le dossier de l'Ae.**

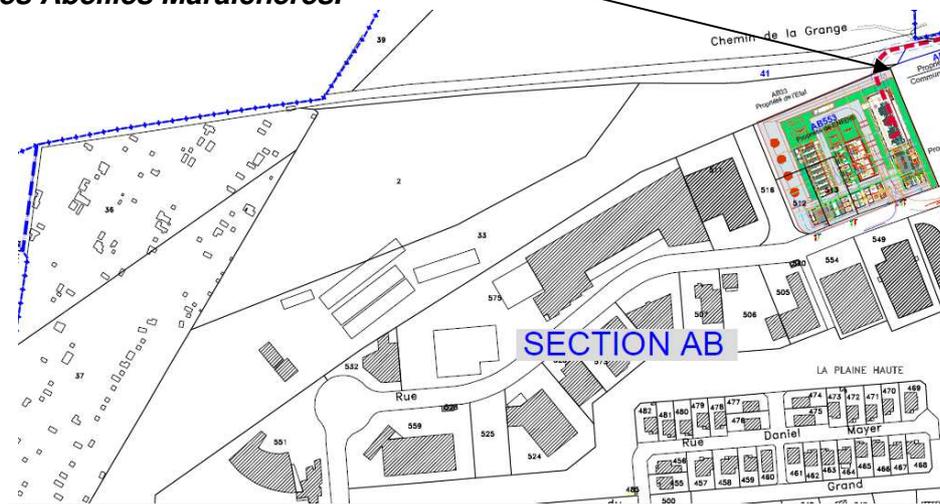
**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

La zone maraîchère à plus de 300 mètres des futurs ouvrages électriques n'est en effet pas décrite dans l'étude d'impact car elle est située en dehors de l'aire d'étude qui a été validée par la Direction Générale de l'Energie et du Climat le 25 novembre 2020, et faisant suite à la réunion plénière de concertation du 22 septembre 2020 menée sous l'égide du Préfet du Val-de-Marne. Cependant, RTE et ENEDIS ont rencontré l'association les abeilles maraîchères en avril 2021 afin de prendre en

compte leurs préconisations liées à la présence des ruches concernant le mode opératoire travaux, à savoir un chantier de génie civil des liaisons souterraines à l'automne (ce qui est prévu), ainsi qu'un éloignement d'à minima 30 à 40 mètres des ruches (ce qui est également respecté, dans la mesure où les ruches se situent à plus de 100 mètres des futures lignes souterraines, et à plus de 30 mètres de l'extrémité la plus proche de la parcelle du poste).

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***L'Association les Abeilles Maraîchères est bien implantée sur les parcelles AB33 et AB2 et est en plein développement. A proximité du site se trouvent des ruches et des arbres fruitiers. L'extrémité de la parcelle A33 traversée par le faisceau est en friche actuellement. Les mesures ERC (Eviter-Réduire et Compenser) prévues par la maîtrise d'ouvrage sont de nature à protéger les activités maraîchères et autres de cette Association, et ne nécessitent donc pas une actualisation pour prendre en compte les activités des Abeilles Maraîchères.***



**d) Met en exergue que l'imperméabilisation d'une zone de 3000 m<sup>2</sup> dans le haut de Crosne représente un danger pour les riverains de la vallée de l'Yerres en cas d'épisode de crue de la rivière.**

**Estime que le PLU en cours de révision devrait sanctuariser cette zone en la rattachant à la zone N (voire A) qui lui sont accolées.**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

L'emplacement du futur poste électrique est situé en dehors de toute zone inondable, ce qui a été un des critères principaux du choix de cet emplacement.

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

La création des surfaces imperméabilisée a été étudiée pour les incidences sur le ruissèlement des eaux pluviales, tel que précisé aux pages 154 et 155 de l'étude d'impact. Pour assurer l'infiltration des eaux de pluies capté par la parcelle, des noues d'infiltration associées à un réseau de drainage ont été dimensionnées et ce dimensionnement tient compte du de la perméabilité faible du sous-sol. Ainsi les noues permettront une infiltration progressive avec stockage temporaire de l'eau pour permettre l'infiltration des pluies, y compris d'ampleur trentennale, sur plusieurs jours. Pour les événements de pluie exceptionnels, le raccordement d'une surverse sera demandé au SYAGE. En application de la Loi sur l'eau en vigueur, Enedis a déposé un dossier de déclaration qui a été accepté en janvier 2023.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***La maîtrise d'ouvrage (ENEDIS en particulier concernant le poste source) a bien pris en compte les incidences de fortes pluies et étudie des mesures de nature à maîtriser les ruissellements. Les prescriptions du SYAGE pour ce type de phénomène sont à respecter et le projet de gestion et de traitement des ruissellements devra être soumis à son approbation.***

***Il convient de relever qu'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau a déjà été accepté pour le poste source et qu'il n'est pas nécessaire pour le faisceau des liaisons souterraines vu son faible impact sur ce sujet.***

**RN4 : M. SZYJKA Vice-Président de l'Association Abeilles Maraichères déposée le 25 mai 2025**

**a) Souligne que l'agence environnementale a relevé que l'étude n'intégrait pas suffisamment les impacts combinés avec d'autres projets locaux, ni les conséquences potentielles d'une extension future du poste**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Les effets cumulés sont traités en page 208 de l'étude d'impact.

Concernant les conséquences potentielles d'une extension future du poste : le projet intègre déjà la plupart des bâtiments prévus pour la configuration finale du poste source. L'éventuelle extension des ouvrages électriques nécessiterait la construction de nouveaux bâtiments au sein du poste pour une surface d'environ 382m<sup>2</sup>, sans besoin d'extension de l'emprise totale du poste ni de déplacement de sa clôture.

L'ensemble des Voiries et Réseaux Divers ont été dimensionnés pour accueillir le poste tel qu'il serait dans sa configuration maximale d'extension.

De même, le système de gestion des eaux du poste a également été dimensionné pour anticiper les éventuelles extensions de bâtiments.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***L'extension éventuelle du poste source n'aura effectivement aucun impact sur les activités de l'Association du fait que les mesures ERC proposées par la maîtrise d'ouvrage s'appuient sur une modélisation de l'ensemble du poste source.***

**b) Demande si le futur périmètre du projet dit « Bâtisseurs » délimité répond bien aux obligations de protection de la zone humide de 6 300 m<sup>2</sup> qui se situe à proximité ;**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Le futur poste ne se situe pas en zone humide. Concernant les liaisons souterraines : la surface de zone humide concernée par la future tranchée représente 630 m<sup>2</sup> dont 322 m<sup>2</sup> dans le bois Colbert. RTE rappelle en complément, comme indiqué en page 3 des réponses à la consultation des maires et services du 19 novembre 2024, qu'une double liaison souterraine ne conduit ni au remblaiement, ni à l'assèchement, ni à l'imperméabilisation, ni à la mise en eau de la zone humide. A ce titre, l'implantation d'une double ligne souterraine dans une zone humide est considérée comme non soumise à la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, en l'absence d'impact permanent. Cependant, afin de limiter l'impact temporaire sur les milieux traversés

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

lors de la phase chantier, RTE propose des mesures volontaires, comme l'utilisation de plaques de roulage dans le bois Colbert.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Les mesures ER proposées par la maîtrise d'ouvrage sont de nature à assurer la protection de la zone humide traversée par le faisceau des liaisons souterraines.***

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**

c) Signale que l'Autorité environnementale juge minimale le dispositif de noues prévu pour la gestion des eaux pluviales risquant d'aggraver les inondations en cas de fortes précipitations sachant que le potager des Abeilles Maraichères possède un puits de 11 m de profondeur à proximité auquel il faut rajouter les risques de pollution de l'eau pour arroser les légumes

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Pour la gestion des eaux pluviales, cf réponse à la remarque RN3.

Pour le risque de pollution des eaux, cf réponse à la remarque RN2.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***La maîtrise d'ouvrage a effectivement prévu des mesures pour :***

- ***la gestion des eaux pluviales et en particulier de leurs ruissellements dus à des fortes pluies ;***
- ***l'évitement de la pollution des eaux.***

***Il conviendra effectivement de s'assurer que le plan de gestion de ces ruissellements en cours d'élaboration sera conforme aux prescriptions du SYAGE.***

d) Considère qu'un autre trajet aurait moins d'impact sur le jardin des Abeilles Maraichères, l'Ae recommandant de reconsidérer la solution d'un tracé pour les liaisons souterraines via la ZAC des Bâtisseurs, ce qui éviterait les incidences sur les milieux naturels au niveau du Bois Colbert ;

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Concernant la reconsidération du tracé général de DUP passant en lisière du bois Colbert, RTE rappelle les éléments fournis lors de l'envoi du mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD le 7 Août 2024 (page 26, paragraphe 2.2).

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Le bilan Avantages/Inconvénients du choix du tracé du faisceau des liaisons souterraines montre l'intérêt du tracé retenu par la réunion Fontaine du 22 septembre 2020.***

<b><u>Avantages</u></b>	<b><u>Inconvénients</u></b>
<b>Positionnement du tracé en lisière du Bois Colbert, empruntant le Chemin de la Grange existant et impactant seulement 3% de la superficie du Bois</b>	<b>Abattement d'arbres le long de la lisière du Bois Colbert</b>
<b>Réduction de la longueur du faisceau de 1 km par rapport à l'alternative consistant à passer dans la zone d'activité des Bâtisseurs</b>	<b>Présence d'une zone humide située dans le Bois Colbert</b>
<b>Aucun impact sur la circulation au sein de la zone d'activités des Bâtisseurs</b>	<b>Biodiversité constituée d'espèces protégées</b>
<b>Mesures ERC suffisantes pour ne pas impacter durablement la faune et la flore du Bois Colbert : préservation des arbres remarquables et compensation des arbres abattus, sauvegarde des zones humides, compensation pour les espèces protégées du site</b>	

***Les communes traversées par le faisceau (CROSNE, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et VALENTON) n'ont pas émis de réserve par rapport à ce choix dénommé A1 dans le Bois Colbert. Seule la commune de Villeneuve-Saint-Georges a exprimé un avis dans***

*son courrier du 22 octobre 2024 sollicitant le respect de la notice de plantation d'arbres actée par la commune, préconisant en particulier de replanter 2 arbres pour un arbre abattu.*

**e) Considère que les prescriptions du PLU concernant les clôtures doivent être respectées : interdiction des clôtures pleines en limite de zone naturelle au niveau des franges urbaines afin de préserver l'unité paysagère environnante. Elles devront être constituées de haies végétales de plusieurs essences en privilégiant les essences locales doublées d'un grillage ;**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

La hauteur de la clôture sera de 2,6 mètres, ce qui dépasse légèrement la limite fixée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est de 2,5 mètres. L'étude d'impact évoque en page 296, une demande de dérogation qui a bien été formulée par Enedis dans le cadre de l'instruction du permis de construire du poste. Le respect d'une hauteur de 2,6 mètres, en conformité avec les prescriptions techniques d'Enedis et les réglementations en vigueur, est une nécessité pour assurer la sécurité des équipements de réseau et la protection du public.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Cette demande de dérogation est conforme avec les prescriptions techniques d'ENEDIS à respecter pour assurer la sécurité d'un poste source.***

**f) Demande que l'impact des champs électromagnétiques sur le vivant (insectes, plantes et humains) soit complété, à l'instar de la demande de l'ARS, par une détermination ou une modélisation des niveaux d'exposition du public (salariés des sites d'activité professionnelle à proximité du poste source) aux champs électromagnétiques des installations de projet (poste source et lignes souterraines) ;**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Les éléments de réponse se trouvent en page 30 et 40 du mémoire en réponse à l'IGEDD du 7 août 2024, et également en réponse à la remarque RN2 par rapport aux insectes.

**Appréciation du commissaire enquêteur**

***Comme démontré précédemment, il n'y aura pas d'impact des champs magnétiques sur les insectes et les humains du fait des mesures ER proposées par la maîtrise d'ouvrage.***

**RN5 : M.KADA de CROSNE déposée le 26 mai 2025**

**Formule son observation sous forme de mots clés :**

- Préservation Biodiversité ;
- Fragilisation d'insertion de l'association Abeilles ;
- Risques pour la santé des agents de l'association Abeilles ;
- Manque de communication sur le sujet ;
- Autres emplacements disponibles.

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

La préservation de la biodiversité est un thème qui a été pris en compte par Enedis et RTE qui ont mené des études environnementales et proposé des mesures associées aux impacts du projet.

Concernant les activités de l'association des Abeilles Maraîchères : les éléments de réponse ont été apportés en RN2 et RN3.

Concernant la communication, l'association les abeilles maraîchères, ainsi que qu'autres associations environnementales ont été consultées (rencontre sur site en avril 2021 et informations sur le projet diffusées au printemps 2023 concernant les abeilles maraîchères)

Concernant les emplacements disponibles :

Pour les liaisons souterraines, RTE rappelle les éléments fournis lors de l'envoi du mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD le 7 Août 2024 (page 26, paragraphe 2.2).

Pour le poste, cf les réponses aux RN6 et 7.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Voir appréciations des observations précédentes.***

**RN6 et RN7 : Mme THOMAS de CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT Déposée le 2 juin 2025**

**a) Déploire l'absence de concertation récente avec les associations locales et les riverains, en particulier au niveau local ;**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Les associations locales suivantes ont été consultées lors de la phase de concertation, avant la réunion de fin de concertation : Essonne Nature Environnement (14/09/2020), Nature et Société (06/05/2019), Val de Marne Environnement (17/06/2019), jardins familiaux (9 juillet 2019), CLCV (17 juin 2019), AEV (25/10/2018). De plus, les associations suivantes ont été conviées à la réunion de fin de concertation du 22 septembre 2020 (Essonne Nature Environnement, présent le 22/09/2020, UDAF du Val de Marne, également présente, Naturessonne et Nature et Société, absentes le 22/09/2020).

L'association Abeilles Maraîchères a été rencontrée en avril 2021, et RTE a fourni l'avancement du projet à l'association au printemps 2023.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Lors de mes échanges avec Crosne Nature Environnement et les Abeilles Maraichères, j'ai pu me rendre compte qu'elles étaient très bien informées sur les objectifs du projet, dont elles ne remettent pas en cause l'intérêt général. Ce qui est difficile à appréhender par les parties prenantes, ce sont les caractéristiques d'un tel projet dont ses impacts sur la santé humaine et la biodiversité. La maîtrise d'ouvrage doit organiser des sessions de présentation de ces aspects ce qui permettra de lever les craintes exprimées dans les observations recueillies au cours de l'enquête.***

**b) Conteste le choix de l'emplacement d'implantation du nouveau poste électrique du fait qu'il existe une zone disponible susceptible d'accueillir cette installation en bordure de la RD102 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.**

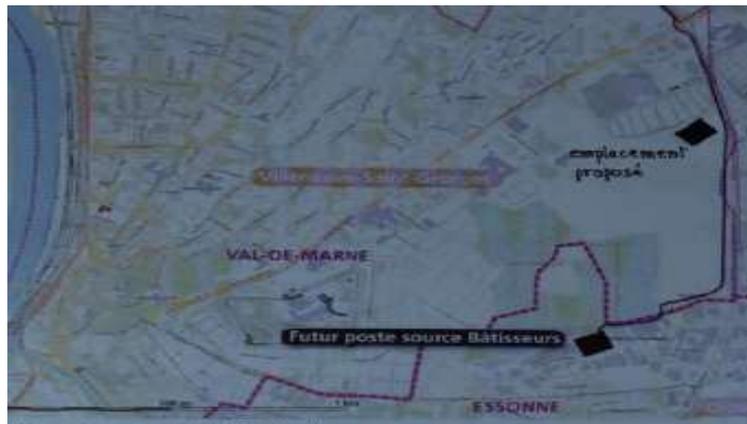
**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

L'emplacement proposé a été sélectionné à l'issue d'une étude multicritères réalisée par RTE et Enedis dans le cadre de la concertation dite « Fontaine », en collaboration avec les collectivités locales. Cette étude a intégré les contraintes techniques, foncières, environnementales et urbanistiques tout en proposant des emplacements dont le foncier était susceptible d'être vendu à Enedis.

Le choix résultant de cette analyse approfondie a été validé lors de la réunion de fin de concertation du 22 septembre 2020.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***La parcelle suggérée dans cette observation est une parcelle agricole qui est exploitée actuellement. Comme indiqué précédemment, l'implantation proposée par la maîtrise d'ouvrage sur une parcelle en friche au sein d'une zone d'activités économiques et éloignée des habitations et des établissements sensibles paraît optimale.***



c) Demande de reprendre l'étude de l'implantation du poste électrique en amont du projet actuel car il permettrait :

- \* de réduire la longueur du tracé d'1 km ;
- \* de diminuer le coût et la durée des travaux de façon considérable ;
- \* d'éviter d'accentuer la fragilité d'espaces sensibles comme celui du Bois Colbert et des zones sur lesquelles se tiennent des activités agricoles et pastorales biologiques ;

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

En complément du point ci-dessus, il convient de rappeler que la construction du nouveau poste source « Bâtisseurs » vise notamment à sécuriser les alimentations électriques du secteur, comme mentionné au premier paragraphe du mémoire descriptif du projet. Cette sécurisation nécessitera de nouvelles liaisons électriques en aval du poste (réseau HTA) pour se reconnecter aux réseaux de distribution existants : ces réseaux seront déployés vers l'ouest, l'est et surtout le sud à partir du poste.

Par conséquent, une implantation du poste plus au nord, comme suggéré, augmenterait in fine l'ampleur des travaux (dû à un linéaire plus important de câbles HTA) et la gêne aux riverains.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*L'acheminement électrique vers les sites qui auront des besoins se fera via des liaisons HTA au départ du poste source ce qui aura pour effet de réduire l'intérêt économique généré par la localisation proposée par Crosne Nature Environnement et d'impacter la circulation à l'entrée de Crosne via la D102.*

d) Met en exergue le non respect de la charte de l'Arc Boisé qui est classé en forêt de protection

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

L'autorisation de défrichement est en cours d'instruction, avec un dossier réputé complet fin 2024

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*Il convient de relever que le Bois Colbert n'est pas classé dans le PLU en tant qu'Espace Boisé Classé. Il fait partie de l'Arc Boisé du Val de Marne dont une partie, ne comprenant pas le Bois Colbert, a été classée en forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat du 25 mai 2016. Ce périmètre classé s'arrête aux lisières du Bois de la Grange sur les communes de Crosne et Valenton.*

e) Demande pourquoi la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées n'est pas sollicitée pour la traversée du bois par des canalisations souterraines, alors qu'elle devrait être demandée pour le site du poste électrique

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Pour les liaisons souterraines, il est rappelé les éléments figurant dans le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD (page 37) : conformément à la jurisprudence administrative, aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées n'est déposée par RTE, car, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction proposées, le risque que la construction de la double liaison souterraine engendre pour les espèces protégées et leurs habitats n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Pour le poste, la présence d'arbustes a été identifiée sur le terrain du poste. Ceux-ci peuvent accueillir l'hypolaïs polyglotte, oiseau migrateur transsaharien, pour sa nidification lors de la période de reproduction. Les travaux de dégagement de l'emprise du poste seront réalisés en dehors des périodes de nidification (comme précisé à la mesure R3.1a de l'étude d'impact). La végétalisation des noues de récupération et d'infiltration des eaux pluviales avec des essences arbustives contribue à une mesure volontaire pour restituer un habitat favorable à la reproduction de l'espèce (comme précisé à la mesure R2.1q de l'étude d'impact). Au regard des différentes mesures prévues, le risque engendré par la construction du poste pour les espèces protégées et leurs habitats n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » : Enedis ne déposera pas de demande de dérogation pour ce projet.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Suite à la consultation du Service Nature et Paysage de la DRIEAT, cette dernière a estimé que « les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes et que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de suppression des espèces protégées ». Elle précise également que ces mesures ERC seront reprises dans un arrêté préfectoral.***

***Il reste à fournir par la maîtrise d'ouvrage une évaluation du nombre d'arbres qui seront abattus dans le cadre du défrichement ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déclarée complète le 24 décembre 2024 (cf. annexe 4).***

**f) Suggère la protection des zones humides impactées par le tracé des liaisons souterraines en conformité avec les nouvelles prescriptions du SYAGE de l'Yerres qui proscrivent la destruction des zones humides.**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Pas de destruction de zone humide : Cf réponse à RN3 et RN4 ;

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Voir appréciations aux observations RN4.b et RN5.f***

**g) Est surprise que le tracé des liaisons souterraines ne soit pas concerné par une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Page 260 de l'étude d'impact : les résultats des études hydrologiques durant une année, avec la pose de piézomètres, concluent que le projet ne sera pas soumis à la rédaction d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau, en raison d'absence de pompage de rabattement des nappes en phase travaux.

En complément, RTE rappelle, comme indiqué en page 3 des réponses à la consultation des maires et services du 19 novembre 2024, qu'une double liaison souterraine ne conduit ni au remblaiement, ni à l'assèchement, ni à l'imperméabilisation, ni à la mise en eau de la zone humide. A ce titre, l'implantation d'une double ligne souterraine dans une zone humide est considérée comme non soumise à la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, en l'absence d'impact permanent. Cependant, afin de limiter l'impact temporaire sur les milieux traversés lors de la phase

chantier, RTE propose des mesures volontaires, comme l'utilisation de plaques de roulage dans le bois Colbert.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***La création des liaisons souterraines n'aura aucun impact sur la nappe phréatique. Concernant les zones humides, l'impact sera limité à la période du chantier et les mesures ERC proposées par la maîtrise d'ouvrage seront de nature à en limiter l'importance.***

**h) Constate que le dossier ne fait pas état d'un captage d'eau réalisé par l'Association des Abeilles Maraichères à proximité du site du poste électrique et surtout ne prend pas en compte la proximité et l'activité de cette Association.**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

cf réponses aux RN2, RN3 et RN4

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Voir appréciations de l'observation RN2.b***

**i) Souligne l'Incidence des travaux sur la circulation des nombreux poids lourds qui desservent les zones d'activités avoisinantes**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

La phase de chantier dans l'enceinte du poste électrique entraînera effectivement, de manière ponctuelle, certaines adaptations de circulation. Toutefois, ces contraintes seront limitées dans le temps, l'ensemble des travaux s'échelonnant sur une durée d'environ deux ans.

Le tracé général de DUP (pour les liaisons souterraines) permet d'éviter le passage dans la zone d'activité de la Plaine Haute en empruntant la lisière du Bois Colbert puis la parcelle agricole bordant l'avenue de la Fontaine Saint Martin. Les congestions liées aux travaux de Génie Civil des liaisons souterraines seront essentiellement dues à l'emprunt de l'avenue du Ru de Gironde. Les modes opératoires et plan de balisage ont été partagés avec le Département et les communes, et seront validés avant les travaux, et associés à des panneaux d'information destinés aux véhicules empruntant l'Avenue du Rû de Gironde.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

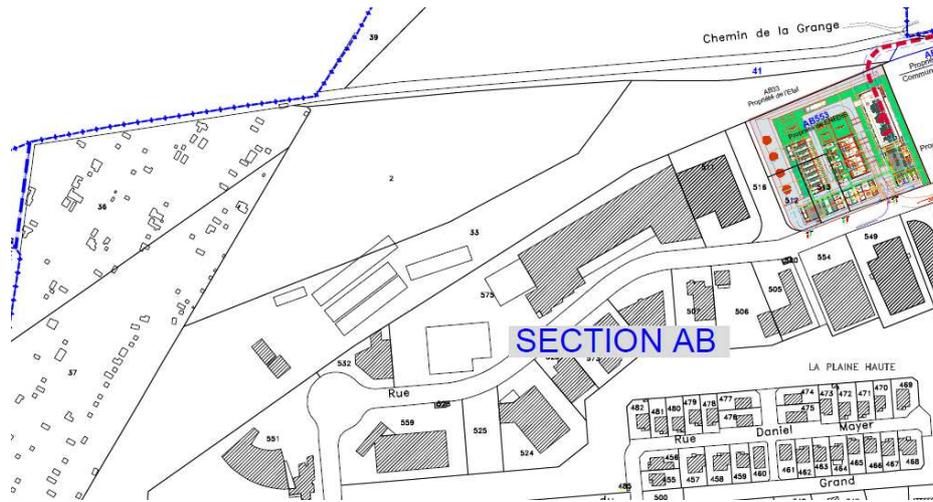
***Du fait du choix du tracé du faisceau des lignes souterraines, la circulation dans la zone d'activités ne sera impactée que par la construction du poste source, ce qui sera moins important que si le faisceau avait traversé la zone d'activités des Bâtisseurs.***

**j) Suggère de revoir l'assise du projet dont une partie sur la parcelle AB33 n'est plus affectée au projet, celle-ci étant devenue une zone agricole exploitée par Abeilles Maraichères**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

La future double liaison souterraine emprunte seulement sur quelques mètres l'extrémité Est de la parcelle AB33 de propriété de l'Etat et pour laquelle une convention de servitude a été proposée. Le plan ci-dessous montre en rouge le tracé envisagé sur cette parcelle très étendue et loin de la localisation des champs exploités par l'association.

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIAISONS ELECTRIQUES  
SOUTERRAINES ENTRE CROSNE ET VALENTON VIA VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
PRESCRITE PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2025/01214 DU 28 MARS 2025**



**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Le faisceau des liaisons souterraines emprunte sur une faible longueur l'extrémité de la parcelle AB33 qui est en friche actuellement.***

**k) Relève que la hauteur des clôtures n'est pas en conformité avec la réglementation du PLU récemment votée.**

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Cf réponse à la remarque RN4.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Voir l'appréciation à l'observation RN4.e***

## **VI.2. OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LES REGISTRES« PAPIER » (RP)**

### **RP1 : Mme DOGUET de CROSNE déposée lors de la permanence du 15 mai 2025 à CROSNE**

**a) Suggère, afin d'éviter la déforestation sur le secteur Bois Colbert et de sauvegarder la faune et la flore, de prévoir les travaux en passant par les voies rue des Bâtisseurs et rue des Investisseurs.**

#### **Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Concernant la reconsidération du tracé général de DUP passant en lisière du bois Colbert, RTE rappelle les éléments fournis lors de l'envoi du mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD le 7 Août 2024 (page 26, paragraphe 2.2).

Il est rappelé que RTE replantera des arbres, en respect de la notice de plantation de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et de l'accusé de réception du dossier d'autorisation de défrichement reçu par Rte en décembre 2024. Il est possible de replanter dans le bois Colbert, en respectant une distance d'1,5 mètres entre le fût des arbres et les liaisons souterraines. En parallèle, les échanges ont été engagés avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour proposer des replantations, dans le bois Colbert ou dans d'autres zones jugées satisfaisantes.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Voir les appréciations (RN3d et RN4b) concernant le choix du tracé des liaisons souterraines.***

**b) Demande si ce projet a un lien avec un projet de métro traversant la ville du Nord au Sud, comme indiqué sur une cartographie du SDRIFe.**

#### **Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Comme mentionné au premier paragraphe du mémoire descriptif du projet, la construction du nouveau poste source « Bâtisseurs » vise à sécuriser les alimentations électriques du secteur et à accompagner sa croissance d'activité économique pour les années à venir. Le projet de prolongation de la ligne de métro n°18 mentionnée n'est pas décidé et n'induirait pas à lui seul le besoin du nouveau poste source. Sans qu'il y ait de lien direct entre les deux projets, l'augmentation des capacités du réseau électrique permise par le nouveau poste source pourra contribuer à un éventuel besoin de renforcer des alimentations électriques des infrastructures ferroviaires du secteur.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Le poste source sera effectivement exploité pour satisfaire les besoins électriques des nouveaux projets du nord de l'Essonne et sécuriser le poste source de Villeneuve-Saint-Georges qui se trouve en zone inondable.***

### **RP2 : Mme NAMONT de CROSNE déposée lors de la permanence du 15 mai 2025 à CROSNE**

**Suggère de réfléchir à une autre solution que la déforestation du secteur du Bois Colbert compte tenu de l'impact écologique sur le territoire**

#### **Avis de la maîtrise d'ouvrage**

cf réponse à l'observation RP1

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Voir les appréciations (RN3b, RN4d) concernant le choix du tracé des liaisons souterraines.***

**RP3 : M. LE BOULCH de CROSNE déposée dans le registre papier de Crosne**

a) Met en exergue qu'il n'est pas évoqué dans le dossier la zone agricole située au début de la rue des Bâtisseurs, à 300 m du terrain où sera construit le bâtiment EDF et exploitée par l'Association Abeilles Maraîchères en maraichage bio.

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Cf réponses aux RN2,3,4

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*Voir les appréciations (RN3c, RN4d) considérant que les mesures ERC proposées par la maîtrise d'ouvrage couvrent également les activités de l'Association des Abeilles Maraîchères.*

b) Signale qu'un forage a été réalisé sur ce terrain agricole en vue d'utiliser l'eau de la nappe.

Plusieurs ruches y étant installées, qu'en est-il d'une éventuelle pollution par un écoulement d'huiles isolantes et par des répercussions sur les abeilles des ondes électromagnétiques décrites dans le rapport ?

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Cf réponses aux RN2,3,4

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*Voir les appréciations (RN2b, RN2c) considérant qu'il n'y aura aucun impact :*

- *sur la qualité de l'eau du puits utilisé à des fins de maraichage par les Abeilles Maraîchères ;*
- *des champs magnétiques sur le comportement et l'activité des abeilles.*

**RP4 : Mme LAURENT de Crosne déposée dans le registre de Crosne**

Considère que ce projet va à l'encontre de la zone écologique des « Abeilles Maraîchères » et que les ondes émises par cette installation chasseront les abeilles.

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Cf réponses aux RN2,3,4

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*Voir les appréciations (RN2b et RN2c) considérant que les abeilles ne seront pas impactées par le projet.*

**RP5. Anonymes de Crosne déposée dans le registre de Crosne**

Déclarent que les alertes de l'ARS incitent à dénoncer les risques encourus sur le secteur et s'opposent donc à ce projet.

**Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Les éléments de réponse à l'avis de l'ARS ont été fournis par RTE et ENEDIS lors de l'envoi du mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD ainsi qu'à celui de la CMS relative à la DUP.

En complément, RTE et ENEDIS se tiennent disponibles pour fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts.

**Appréciation du commissaire-enquêteur**

*Voir les appréciations (RN2c, RN4f) considérant que le secteur environnant du projet n'encourt pas de risque sur la santé humaine des personnes oeuvrant dans cette zone.*

### **VI.3. OBSERVATIONS DES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

#### **a) Ae (Autorité environnementale)**

**Intégration dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées qui sera présentée pour le site du poste électrique les risques de destruction dans le Bois Colbert ou à défaut les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues du fait de l'abattage d'un certain nombre d'arbres et de la superficie du Bois qui sera impactée par ce projet.**

#### **Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Concernant la demande de dérogation pour le poste électrique : cf réponse à RN6 et RN7.

Concernant les arbres du bois Colbert : cf réponse à RP1.

Enfin, la superficie du bois qui sera impactée par la phase de Génie Civil des liaisons souterraines sera de 2359 m<sup>2</sup>, sachant que certains arbres jugés intéressants d'un point de vue biodiversité pourront être conservés. La superficie impactée représente environ 3% du bois.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

***La DRIEAT a estimé que « les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes et que le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées ». Elle précise également que les mesures ERC proposées par la maîtrise d'ouvrage seront reprises dans un arrêté préfectoral.***

***Il reste à fournir par la maîtrise d'ouvrage une évaluation du nombre d'arbres qui seront abattus dans le cadre du défrichement ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déclarée complète en date du 24 décembre 2024 (cf. annexe 4).***

#### **b) ARS (Agence Régionale de Santé)**

**Absence de recensement des établissements sensibles à proximité du tracé des lignes souterraines.**

#### **Avis de la maîtrise d'ouvrage**

Les établissements sensibles sont recensés à travers la carte page 123 de l'étude d'impact. En complément, des éléments complémentaires ont été apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD du 7 août 2024.

#### **Appréciation du commissaire-enquêteur**

***Les établissements sensibles à proximité sont une crèche et des structures scolaires qui se situent à plus de 300 m du site d'implantation du poste source et du tracé du faisceau des lignes souterraines proposé par la maîtrise d'ouvrage. Ils ne seront pas impactés par ce projet du fait de leur éloignement et des mesures ERC prévues par la maîtrise d'ouvrage.***

**VII. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Il convient de se référer au document spécifique « Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur ».

**A Créteil le 3 juillet 2025**

**Le Commissaire Enquêteur**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pouey', is written over a horizontal line.

**Claude POUEY**